

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/05/04/2018012518/justel>

Dossier numéro : 2018-05-04/25

Titre

4 MAI 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'offre de formation, à la structure, à l'organisation et au financement de l'école royale de carillon Jef Denyn à Malines

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-06-2018 page : 50238

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Structure et division de l'offre de formation en cours

[Section 1re.](#) - Structure, horaires des cours et qualification professionnelle

Art. 3-4

[Section 2.](#) - Cours

Art. 5

[CHAPITRE 3.](#) - Droits et obligations des élèves

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Financement

Art. 7-9

[CHAPITRE 5.](#) - Personnel

Art. 10-11

[CHAPITRE 6.](#) - Droits d'inscription

Art. 12

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 13-15

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions introductives

Article 1er. Le présent arrêté s'applique à l'école royale de carillon.

Art. 2. Dans le présent arrêté, il convient d'entendre par :

1° école de carillon : l'école royale de carillon Jef Denyn à Malines ;
2° arrêté du 4 mai 2018 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 relatif à l'offre de formation, à l'organisation, au cadre du personnel, à la perception des droits d'inscription et à la certification de l'enseignement artistique à temps partiel.

CHAPITRE 2. - Structure et division de l'offre de formation en cours

Section 1re. - Structure, horaires des cours et qualification professionnelle

Art. 3. § 1er. L'école de carillon organise une formation de carillon.

§ 2. Le nombre de périodes de cours hebdomadaires que l'école de carillon organise dans les différents degrés pour l'ensemble du degré si elle organise le degré en question, s'élève à :

- 1° dans les deux années d'études du premier degré : 2 périodes de cours ;
- 2° dans les quatre années d'études du deuxième degré : 14 périodes de cours ;
- 3° dans les trois ou quatre années d'études du troisième degré : 12 périodes de cours ;
- 4° dans les trois années d'études du quatrième degré : 15 périodes.

§ 3. Par dérogation au § 2, l'école de carillon peut également organiser la formation en modules de cours plus intensifs d'au moins deux cents périodes de cours annuelles sur une durée inférieure à une année d'études dans le parcours linéaire.

§ 4. La qualification professionnelle suivante s'applique au quatrième degré de l'orientation d'études de longue durée de carillonneur, visée à l'article 18, § 1er, 1° du décret du 9 mars 2018 : carillonneur.

Art. 4. § 1er. L'école de carillon détermine dans un plan de travail scolaire les aspects organisationnels suivants de la formation :

- 1° les objectifs et le contenu de la formation, le programme de formation et le volume d'études ;
- 2° l'organisation de l'année scolaire ;
- 3° la possibilité de suivre la formation par modules de cours intensives, telles que visées à l'article 3, § 3 ;
- 4° les formes d'enseignement, de travail et d'évaluation utilisées ;
- 5° les conditions d'admission ayant trait à une formation artistique préalable ou aux compétences.

Chaque année, l'école de carillon fournit le plan de travail scolaire au Département de l'Enseignement et de la Formation.

Dans l'alinéa 2 on entend par Département de l'Enseignement et de la Formation, le département visé à l'article 22, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande.

§ 2. L'inspection de l'enseignement est chargée de la surveillance de la qualité, visée au titre IV du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement.

Section 2. - Cours

Art. 5. Les cours suivants peuvent être donnés à la l'école de carillon :

- 1° instrument carillon ;
- 2° théorie et technique du carillon ;
- 3° instrument piano-carillon ;
- 4° ensemble/choeur de cloches à main ;
- 5° campanologie ;
- 6° harmonie et harmonie pratique ;
- 7° harmonie, arrangement et composition ;
- 8° improvisation.

CHAPITRE 3. - Droits et obligations des élèves

Art. 6. En ce qui concerne les droits et obligations des élèves, les dispositions du chapitre 4 de l'arrêté du 4 mai 2018 s'appliquent à l'école de carillon.

CHAPITRE 4. - Financement

Art. 7. Conformément aux conditions fixées au présent arrêté, les frais de personnel et de fonctionnement de l'école de carillon sont financés selon les modalités prévues aux articles 8 et 9.